

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** Arrêt Blaikie I

**Thème :** Libertés fondamentales

**Mots-clés :** Droits linguistiques ; fédéralisme ; révision de la Constitution

---

**Résumé des faits :**

Suite à une Commission d'enquête sur la situation de la langue française et des droits linguistiques au Québec de 1972, le Québec adopte la Charte de la langue française et fait du français sa langue officielle ainsi que la langue exclusive de ses pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire (articles 7 à 13 de la Charte).

Trois avocats contestent la constitutionnalité de ces dispositions de la Charte, au regard de la Section 133 de la Loi sur l'Amérique du Nord Britannique (*British North America Act*) de 1867 qui impose que le français et l'anglais puissent être utilisés au sein du Parlement et des juridictions canadiens et québécois et que les lois et recueils de décisions soient publiés dans les deux langues.

**Question(s) de droit :**

Deux questions sont soulevées :

- Le Québec pouvait-il faire du français sa seule langue officielle ?
- Le Québec pouvait-il unilatéralement modifier la Section 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, dans la mesure où elle s'applique aux seules autorités québécoises ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère que les articles 7 à 13 de la Charte de la langue française ont été adoptés en violation de la Section 133 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Elle considère par ailleurs que la Charte de la langue française ne peut pas être considérée comme ayant implicitement amendé cette Section 133 dans la mesure où le Québec n'avait pas la compétence de l'amender.



### Principe(s) dégagé(s) :

La Section 133 de la Loi constitutionnelle canadienne impose l'usage conjoint du français et de l'anglais par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire québécois dans l'ensemble de leurs activités, y compris celles que la Section ne vise pas explicitement.

Le Québec ne peut unilatéralement modifier les dispositions de la Constitution fédérale qui ne s'appliquent à la province.

\*\*\*

### Citation(s) importante(s) :

- *Per Curiam* : « Le Parlement peut accroître la protection accordée à l'usage du français et de l'anglais dans les organismes, institutions et programmes relevant du pouvoir législatif fédéral. Rien n'y laisse entendre qu'il peut diminuer unilatéralement les garanties ou les exigences de l'art. 133. Or, le Chapitre III du Titre Premier de la Charte de la langue française a pour objet la réduction et non l'accroissement de droits. Mais l'art. 133 est une disposition intangible qui non seulement interdit au Parlement et à la législature du Québec de la modifier unilatéralement mais assure également aux membres du Parlement ou de la législature du Québec et aux plaideurs devant les tribunaux du Canada ou du Québec le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les délibérations du Parlement ou de l'Assemblée législative et dans les procédures (y compris les plaidoiries orales) devant les tribunaux du Canada ou du Québec » [pp. 1026-1027].

### Postérité :

- La question de la capacité du Québec à modifier unilatéralement la Loi constitutionnelle de 1867 a ressurgi avec l'adoption de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français en 2022 : outre la réitération de certaines dispositions censurées dans cette décision (notamment celles visant la rédaction des règlements exclusivement en français), cette loi ajoute de manière unilatérale des dispositions reconnaissant la nation québécoise et la langue française comme seule langue officielle du Québec au sein de la Constitution canadienne (en ajoutant des Section 90Q.1 et 90Q.2). Cet ajout n'a pas fait l'objet un recours, et les dispositions apparaissent dans la version « officielle » de la Loi constitutionnelle de 1867 depuis septembre 2024.

\*\*\*

### Références extérieures :

- [BEAUDOIN, Gérald A., « L'arrêt Blaikie et la langue des municipalités et des commissions scolaires », \*Revue générale de droit\*, vol. 11, n° 1, 1980, pp. 325-327.](#)
- [POTHIER, Dianne, « Language Rights Remedies in the Supreme Court of Canada : Invisible, Gentle or Stern Hand ? », \*Review of Constitutional Studies\*, vol. 19, n° 2, 2014, pp. 147-190.](#)
- [TREMBLAY, Guy, « La Cour Suprême et l'amendement constitutionnel », \*Cahiers de droit\*, vol. 21, n° 1, 1980, pp. 31-41.](#)

